

Arrêt

n° X du 21 novembre 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître LUZEYEMO NDOLAO
Avenue Broustin 88
1083 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 août 2024 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 juillet 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 4 octobre 2024.

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 5 novembre 2024.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA *loco* Me LUZEYEMO NDOLAO, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier daté du 22 octobre 2024 (dossier de procédure, pièce 13), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant, en substance, que dans le cadre de la présente procédure initiée sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose ce qui suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne constraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit, en effet, pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la requérante. Il ne saurait pas, davantage, lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère, à cet égard, l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la requérante, en se basant, à cet effet, sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait, notamment, être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler l'acte attaqué.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : la Commissaire générale) qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes originaire de République Démocratique du Congo, d'éthnie muzombo et de religion protestante. Vous êtes apolitique.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

En 2023, vous décidez de partir faire du tourisme en Belgique et introduisez une demande de visa schengen.

Le 22 avril 2023, vous quittez légalement le Congo, munie de votre passeport et d'un visa schengen pour arriver en Belgique le lendemain. Vous y faites du tourisme et rencontrez [T.N.] avec lequel vous nouez une relation amoureuse.

En mai 2023, vous souffrez de pertes de sang et vous vous rendez à l'hôpital. Vous y apprenez être enceinte d'une semaine. Depuis ce moment, vous faites l'objet de saignements récurrents qui vous obligent à faire des séjours réguliers à l'hôpital.

Ce même mois, votre époux légal au Congo, [A.K.], apprend votre relation amoureuse et votre grossesse. Il décide de divorcer.

En juillet 2023, à la fin du délai de validité de votre visa, les médecins vous informent que vous n'êtes pas en état de rentrer au Congo au regard de votre état de santé. Durant la période de votre grossesse, vous continuez vos séjours en hôpital.

Ce même mois, votre amie [R.] vous appelle pour vous annoncer le décès de [C.O.], un homme politique congolais avec lequel elle entretenait une relation amoureuse extraconjugale. La mort suspecte de ce dernier amène la justice à saisir le corps et à enquêter sur les circonstances de son décès.

Le 25 novembre 2023, vous accouchez de [N.N.P.].

En 2024, votre amie [R.] vous appelle pour vous dire qu'elle va se rendre aux funérailles de [C.O.] le 20 mars 2024. Sur place, celle-ci rencontre un ancien garde du corps du défunt en tenue civile, discute avec lui et mentionne les menaces dont l'homme politique faisait l'objet.

Vers le 27 mars 2024, votre amie [R.] vous appelle pour vous informer qu'elle se sent suivie par des inconnus.

Début avril 2024, vous apprenez de [R.] qu'une descente de police a été menée à son domicile familial pour l'appréhender, alors qu'elle se trouvait à un deuil, et que sa sœur a été arrêtée en son absence.

Le 05 mai 2024, des policiers viennent au domicile de votre ex-époux pour vous rechercher car vous êtes amie avec [R.]. Celui-ci vous appelle pour vous signaler ce fait et vous reproch[e] de vous être mise dans des problèmes.

Le 16 mai 2024, vous introduisez une demande de protection internationale en Belgique. A l'appui de votre demande, vous avez versé des documents.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En cas de retour, vous déclarez craindre d'être arrêtée par les agents du service du renseignement militaire en raison de votre lien d'amitié avec [R.], maîtresse de [C.O.], en raison du fait que les autorités n'arrivent pas à la retrouver (entretien du 19 juin 2024, p. 12). Toutefois, vous n'avez pas été en mesure d'établir le bien-fondé d'une telle crainte pour les raisons suivantes.

Le Commissariat général constate le caractère peu crédible des craintes invoquées à la base de votre demande de protection internationale.

En premier lieu, le Commissariat général constate qu'invitée à établir l'existence de cette amie d'enfance [R.], vos liens d'amitié, la réalité de vos contacts téléphoniques, des historiques de conversation puisque vous dites avoir eu des contacts avec elle jusqu'en avril 2024, des photos ou un quelconque lien permettant d'établir le bienfondé de vos déclarations (en effet, vous dites que vous connaissez celle-ci depuis votre enfance), vous n'avez jamais été en mesure de le faire. Si vous justifiez cette incapacité à fournir des éléments de preuve documentaires par une nécessaire « mise à jour » de la messagerie Whatsapp (entretien du 19 juin 2024, p. 17), vos explications peinent à convaincre le Commissariat général.

Dès lors, l'existence de votre meilleure amie (entretien du 19 juin 2024, p.14) n'est nullement établie et, partant, sa relation avec [C.] et l'ensemble des faits en découlant non plus.

Par ailleurs, le Commissariat général ne peut que constater le caractère peu plausible de telles recherches à l'encontre de cette personne et, par extension, de vous-même.

Vous expliquez ainsi en filigranes que votre amie, proche de [C.O.], avait recueilli les propos de ce dernier selon lesquels il se sentait menacé et pensait à la thèse du suicide. Or, loin d'être une confidence et une information secrète, il apparaît que ces mêmes menaces et ce suicide allégué ont été dénoncés dès le jour-même de son décès par l'ensemble de ses proches et une partie de la classe politique (farde « Informations sur le pays », articles [C.O.]). Cette histoire a par ailleurs été largement médiatisée par l'ensemble de la presse et de la société civile. Dès lors, le Commissariat général ne s'explique pas l'intérêt qu'auraient les services de renseignements à vouloir arrêter votre amie alléguée [R.] pour couvrir cette affaire déjà largement médiatisée, du seul fait que celle-ci a mentionné à un garde du corps de [C.O.] que ce dernier se sentait menacé. Confrontée à ce fait et invitée à expliquer la raison qui amènerait les autorités à vouloir appréhender votre amie, vous êtes restée en défaut de fournir cette information, vous contentant d'affirmer que [C.] avait dit à votre amie des « choses » (entretien du 19 juin 2024, p. 15). Questionnée sur la nature de ces informations, vous avez dit l'ignorer (*ibid.*, p. 15). Une fois encore, de telles explications laconiques manquent de convaincre le Commissariat général.

Ensuite, relevons une incohérence dans vos déclarations quant à la petite sœur alléguée de [R.] qui aurait été arrêtée à sa place. D'une part, vous dites que sa sœur lui a expliqué ce qui s'était passé durant son

arrestation, à savoir qu'elle avait informé sa sœur [R.] qu'elle avait reconnu le visage du garde du corps de [C.], mais d'autre part, vous avez déclaré plus tard ne pas savoir si [R.] a pu parler avec sa sœur après son arrestation (entretien du 19 juin 2024, pp. 14 et 15).

De plus, le Commissariat général considère comme peu crédible qu'alors que vous identifiez la situation de votre amie [R.] comme à la base de vos craintes personnelles, vous ignorez pourtant la date à laquelle celle-ci a disparu (entretien du 19 juin 2024, p. 17), date par ailleurs récente puisque les faits invoqués datent d'il y a quelques mois seulement.

En outre, alors que vous identifiez ces événements comme l'élément générateur de votre crainte en cas de retour au Congo, le Commissariat général pointe encore votre incapacité à livrer le moindre élément sur l'évolution de cette affaire (entretien du 19 juin 2024, p. 18) et votre absence totale de proactivité à vous renseigner à ce propos (*ibid.*, p. 18). Une telle attitude continue de remettre en cause la crédibilité des faits invoqués.

Si vous déclarez que ce sont les recherches menées au domicile de votre ex-mari qui ont généré une crainte dans votre propre chef, et qui ont été l'élément déclencheur de votre demande de protection internationale, le caractère contradictoire de vos déclarations sur votre ancien domicile vient jeter le discrédit sur vos propos.

Le Commissariat général ne peut que s'étonner d'une telle visite au domicile de votre ex-époux dès lors que vous avez divorcé de celui-ci et que les autorités ont été informée de cette procédure. Le Commissariat général constate à la lecture du jugement de divorce que vous avez déposé, daté du 26 mai 2023 (farde « Documents », pièces 1 et 2) que celui-ci identifie l'adresse de votre ex-époux sur l'avenue [...] du quartier de Ngbaka à Kinshasa tandis que le vôtre est situé avenue [...] quartier Assossa dans la commune de Kasa-Vubu.

Ainsi, à la lumière de ces constats démontrant d'une part que votre ex-époux et vous-même n'étiez plus domiciliés à la même adresse, il ne semble pas plausible que les autorités aient été amenées à effectuer une descente de police le 5 mai 2024 chez lui au lieu de se rendre chez vous.

En définitive, l'ensemble des éléments relevés supra viennent jeter un discrédit total sur les recherches dont vous soutenez aujourd'hui faire l'objet.

En terme de crédibilité générale, le Commissariat général ne peut que relever votre attitude relative à votre séjour en Belgique depuis votre arrivée.

D'emblée, il convient de relever le caractère contradictoire de vos propos dès lors qu'interrogée sur votre relation avec le père de votre fille vous affirmez : « [...] lorsque je suis venue ici on s'est rencontrés au mois de janvier 2023 » (entretien du 19 juin 2024, p. 7). Pourtant, questionnée plus tard sur la date de votre arrivée en Belgique, vous tenez des propos contradictoires dans lesquels vous affirmez être venue en avril 2023 (*ibid.*, p. 9).

De même, le Commissariat général ne saurait ignorer qu'alors que vous dites que votre fille est née à 37 ou 38 semaines de grossesse le 25 novembre 2023 (entretien du 19 juin 2024, pp. 7 et 11) et issue d'une relation en Belgique, un calcul permet de constater que cet enfantement a eu lieu avant la date alléguée de votre venue en Belgique, à savoir avril 2023.

Si pendant votre grossesse, vous avez invoqué l'impossibilité pour vous de rentrer au Congo pour raisons médicales, il n'en demeure pas moins que vous avez accouché en novembre 2023 et qu'à cette date, vous étiez illégale sur le territoire belge. Cependant, vous n'êtes pas rentrée au Congo, vous êtes restée vivre illégalement sur le territoire encore pendant plusieurs mois avant de faire une demande d'asile le 16 mai 2024.

Enfin, les documents que vous déposez ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

Concernant la photocopie d'une carte d'électeur congolaise (farde « Documents », pièce 3 ; entretien du 19 juin 2024, p. 5), outre le fait que ce document ne constitue que d'un indice de votre identité et de votre nationalité qui ne sont nullement remis en cause dans la présente décision, aucune force probante ne peut être apportée à cette pièce d'identité dès lors que vous reconnaissiez vous-même qu'il ne s'agit pas d'un document authentique.

Concernant ensuite les documents judiciaire relatifs à votre divorce en mai 2023 (farde « Documents », pièces 1 et 2), cet événement n'est pas contesté par le Commissariat général mais toutefois n'apporter pas d'éclairage sur votre demande de protection internationale.

Vous déposez enfin un document médical pour établir votre traitement à l'hôpital les 7 et 8 juillet 2023 et votre incapacité à rentrer au Congo à cette période (farde « Documents », pièce 4 ; entretien du 19 juin 2024, p. 3). Or, à nouveau s'il n'est nullement contesté les difficultés que vous avez pu rencontrer durant votre grossesse, laquelle étant désormais terminée, ceux-ci sont sans lien avec les faits présentés à la base de votre demande de protection internationale (entretien du 19 juin 2024, p. 3).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat Général estime ne pas disposer d'éléments suffisants pour considérer l'existence, dans votre chef, d'une crainte actuelle fondée de persécution au Congo au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

3. A titre liminaire, le Conseil constate que l'intitulé de la requête, formulé par la partie requérante au début de sa requête, est totalement inadéquat : la partie requérante présente, en effet, son recours comme étant une requête tendant à l'annulation de l'acte attaqué et demande au Conseil d'annuler celui-ci.

Il ressort, cependant, de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de faits invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de l'acte attaqué, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère, dès lors, que l'examen de ces moyens ressort indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce nonobstant une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réservier une lecture bienveillante.

4. Dans le cadre de son recours introduit devant le Conseil, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

5. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la requérante pour différents motifs tenant principalement à l'absence de crédibilité des faits et de fondement des craintes exposées.

En conclusion, la partie défenderesse considère que la requérante n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après : la Convention de Genève) ou des motifs sérieux et avérés indiquant qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point 2).

5.1. Dans son recours, la partie requérante conteste cette analyse et se livre à une critique de la motivation de l'acte attaqué.

5.2. Elle prend un moyen unique de la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, du principe général de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation.

5.3. Dans le dispositif de son recours, elle demande au Conseil ce qui suit : « A titre principal, réformer la décision et accorder à la partie requérante le bénéfice du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire [...] A titre subsidiaire, annuler la décision attaquée [...] et ordonner une nouvelle instruction de la demande d'asile par la partie adverse ».

6. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à

la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger, *in fine*, sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. En l'espèce, le Conseil constate que l'acte attaqué développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour lui permettre de comprendre les raisons de ce rejet. L'acte attaqué est, dès lors, formellement motivé conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991).

9. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bien-fondé de ses craintes d'être persécutée en cas de retour en République démocratique du Congo (ci-après : la R.D.C.) en raison des faits allégués.

10. A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de l'acte attaqué qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, dès lors, qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que la requérante n'est pas parvenue à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations permettent de tenir pour établis les problèmes qu'elle déclare avoir rencontrés dans son pays d'origine. Ainsi, il convient de constater le caractère peu circonstancié et incohérent des déclarations de la requérante concernant l'existence de son amie R., et des problèmes allégués rencontrés par cette dernière, ainsi que concernant la sœur de son amie R. En outre, la requérante a tenu des propos contradictoires concernant les recherches menées au domicile de son ancien époux.

11. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents de l'acte attaqué et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité du récit de la requérante et le fondement de ses craintes.

11.1. En ce qui concerne l'argumentation relative à la motivation de l'acte attaqué, il convient de relever que la partie défenderesse a instruit à suffisance la demande de protection internationale de la requérante et a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de cette dernière et des documents produits, lesquels ont été correctement analysés à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Il en résulte que la partie défenderesse a valablement motivé l'acte attaqué en prenant en considération la situation personnelle de la requérante.

Dès lors, l'allégation selon laquelle « la partie requérante reproche à la décision attaquée, une appréciation erronée de ses déclarations quant au conflit qui l'oppose au pouvoir en place dans son pays, ce qui laisse également penser à une erreur d'appréciation quant à ses craintes de persécution », ne saurait être retenue, en l'espèce.

11.2. En ce qui concerne l'argumentation relative aux déclarations de la requérante, le Conseil n'est nullement convaincu par les explications avancées en termes de requête. En effet, la partie requérante se limite à réitérer certains éléments factuels ou contextuels du récit de la requérante ainsi qu'à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur ses déclarations, critiques qui restent, toutefois, sans réelle portée sur les motifs de l'acte attaqué. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui ne fournit, en définitive, aucun élément d'appréciation nouveau, objectif, et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit de la requérante.

Dès lors, l'allégation selon laquelle « la requérante a présenté des éléments suffisants et avérés quant à ses craintes de persécutions mais ces dernières ont été mal interprétés », ne saurait être retenue, en l'espèce.

De surcroit, force est de relever à la lecture des notes de l'entretien personnel du 19 juin 2024, que la requérante a tenu des propos peu circonstanciés concernant l'existence de son amie R., et les recherches menées à son encontre (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 19 juin 2024, pp. 14, 15, 16 et 17).

Le Conseil ajoute qu'il est surprenant et très peu plausible que la requérante déclare connaître R. depuis son enfance mais qu'elle ne soit pas en mesure d'établir l'existence de cette dernière et la réalité de leurs contacts téléphoniques. L'allégation selon laquelle « la requérante se réserve le droit de faire parvenir des preuves de cette existence dès que possible [...] malgré ses difficultés d'entrer en contact avec sa famille, la requérante ne ménage aucun effort pour y parvenir », ne saurait renverser le constat qui précède.

Par ailleurs, force est de relever qu'interrogée, spécifiquement, sur les circonstances et la date à laquelle son amie aurait disparue, la requérante a déclaré que « Un jour ils ont fait une descente chez [R.] [...] Entre le 1^{er} et le 2 avril, et après [R.], depuis qu'on m'a dit qu'on est venue la chercher, on a pris la sœur, le numéro de [R.] ne passait (*sic*) (*ibidem*, p. 15) ». A la question « Donc dans celles circonstances a eu lieu sa disparition à [R.] ? », la requérante a précisé « Je ne sais vraiment pas » (*ibidem*, p. 17).

Les allégations selon lesquelles « la requérante a insisté sur le fait que les ennuis de R. ont commencé pendant qu'elle-même était déjà en Belgique [...] leurs contacts étaient devenus difficiles depuis les menaces sur R. et [la requérante] a perdu la trace de sa copine », ne permettent pas de convaincre de la réalité des faits invoqués, dès lors, que les problèmes allégués de R., et sa disparition alléguée sont à l'origine de la crainte de la requérante, et partant, de l'introduction de sa demande de protection internationale. Une telle carence dans le chef de la requérante ne convainc nullement le Conseil de la crédibilité de cet aspect du récit de la requérante.

Ensuite, la partie requérante ne conteste pas valablement le motif de l'acte attaqué selon lequel « *relevons une incohérence dans vos déclarations quant à la petite sœur alléguée de [R.] qui aurait été arrêtée à sa place. D'une part, vous dites que sa sœur lui a expliqué ce qui s'était passé durant son arrestation, à savoir qu'elle avait informé sa sœur [R.] qu'elle avait reconnu le visage du garde du corps de [C.], mais d'autre part, vous avez déclaré plus tard ne pas savoir si [R.] a pu parler avec sa sœur après son arrestation* (entretien du 19 juin 2024, pp.14 et 15) », de sorte qu'il doit être tenu pour établi. Ainsi, elle se limite à soutenir que « la requérante a pourtant décrit ses relations avec cette petite sœur de sa copine », ce qui ne permet pas de renverser le constat qui précède.

11.3. En ce qui concerne l'argumentation relative à l'incapacité de la requérante à fournir des informations sur l'évolution de cette affaire, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées en termes de requête, lesquelles consistent pour l'essentiel en des répétitions de propos que la requérante a tenus devant la partie défenderesse ou en des hypothèses qui, en tout état de cause, n'apportent aucun éclairage neuf quant à l'appréciation faite par la partie défenderesse.

De surcroit, il convient de relever que la partie requérante reste en défaut, même au stade actuel de l'examen de la demande de protection internationale de la requérante, de fournir des explications tangibles et détaillées quant aux démarches entamées par la requérante afin d'obtenir des informations sur les recherches menées à son encontre, se limitant à soutenir que « la requérante n'a plus de nouvelles de sa copine et ses relations avec son ex époux se sont détériorés depuis le divorce [...] dans ces conditions, il lui est particulièrement difficile de suivre l'évolution de cette affaire ». Au vu de l'importance des menaces qui pèseraient sur la requérante, une telle carence n'apparaît pas compréhensible et ne convainc pas le Conseil de la crédibilité de cet aspect du récit de la requérante.

11.4. Par ailleurs, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande* ;
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants* ;
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande* ;
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait* ;
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions susmentionnées ne sont pas remplies, et qu'il n'y a, dès lors, pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute. La jurisprudence invoquée ne permet pas de renverser le constat qui précède.

11.5. A toutes fins utiles, le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la requérante n'établit pas la réalité des persécutions qu'elle allègue. La question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7, selon laquelle « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

11.6. Par ailleurs, s'agissant des documents déposés au dossier administratif, (dossier administratif, pièce 14, documents 1, 2, 3 et 4), le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate qu'ils ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes de persécutions alléguées par la requérante et la réalité des faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. Dans la requête, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

A toutes fins utiles, le Conseil précise, s'agissant du rapport d'hospitalisation de la requérante à l'hôpital les 7 et 8 juillet 2023, qu'il est mentionné au titre de conclusion que « *Saignement vaginal du 2^{ème} trimestre probablement sur un décollement marginal ou membranaire non objectivé à l'échographie* » (dossier administratif, pièce 14, document 4). Partant, il convient de constater que ce document concerne uniquement la situation médicale de la requérante durant sa grossesse et ne présente aucun lien avec les faits présentés à la base de sa demande de protection internationale.

En tout état de cause, le document médical susmentionné ne fait manifestement pas état de séquelles d'une spécificité telle qu'il existe une présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le Conseil n'aperçoit aucune crainte fondée de persécution ni aucun risque réel d'atteinte grave que les éléments constatés seraient susceptibles de révéler dans le chef de la requérante en cas de retour dans son pays d'origine.

Il s'ensuit que le document médical susmentionné ne peut pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester de la réalité des faits allégués.

12. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué qu'il juge pertinents ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et sont déterminants, permettant à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'elle invoque et de bien-fondé des craintes de persécution qu'elle allègue.

13. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

14. La requérante sollicite également le bénéfice de la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; elle ne fait pas valoir des faits ou motifs substantiellement différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

14.1. Ainsi, d'une part, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou ne justifient pas qu'elle puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié, il n'aperçoit, en l'espèce, aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

14.2. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation prévalant actuellement, dans la région d'origine de la requérante, correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

14.3. Il n'y a donc pas lieu d'accorder le statut de protection subsidiaire à la requérante.

15. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

16. En conclusion, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

17. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle, à cet égard, que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à l'acte attaqué. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cet acte au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

18. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de l'acte attaqué. Il n'y a, dès lors, pas lieu de répondre favorablement à la demande d'annulation de l'acte attaqué formulée à l'appui de la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un novembre deux mille vingt-quatre par :

R. HANGANU,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

M. BOURLART

R. HANGANU